

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN LIBRARY

NOV 26 1975

COLLECTION

Distr.
LIMITEE
A/C.1/L.728
24 novembre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trentième session
PREMIERE COMMISSION
Point 35 de l'ordre du jour

LE NAPALM ET LES AUTRES ARMES INCENDIAIRES ET TOUS LES ASPECTS
DE LEUR EMPLOI EVENTUEL

Autriche, Egypte, Ethiopie, Inde, Irlande, Mexique, Nigéria,
Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède, Tunisie, Venezuela
et Yougoslavie : projet de résolution

L'Assemblée générale.

Convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs,

Consciente du fait que des résultats positifs à cet égard seraient de nature à faciliter des négociations de fond sur le désarmement en vue de l'élimination de la production, du stockage et de la prolifération des armes en question, ce qui devrait être l'objectif ultime,

Rappelant que la question de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques a fait l'objet de discussions de fond sérieuses au niveau des experts gouvernementaux à la Conférence de Lucerne, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, et au niveau des représentants des gouvernements à la Conférence diplomatique de Genève sur le droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et à l'Assemblée générale des Nations Unies,

Consciente du fait que les discussions ainsi que les propositions et suggestions qui ont été formulées ont trait non seulement au napalm et aux autres armes incendiaires mais également à un certain nombre d'autres types spécifiques d'armes classiques, par exemple divers projectiles de petit calibre, certaines armes explosives et armes à fragmentation, ainsi que certaines armes à retardement et armes perfides,

75-25215

27.

/...

Constatant de la nécessité de poursuivre la discussion et d'obtenir des données complémentaires pour permettre aux gouvernements de parvenir à de nouvelles conclusions et de rechercher un accord d'ordre général,

Notant avec satisfaction que la question sera examinée à une deuxième conférence d'experts gouvernementaux, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, qui se tiendra à Lugano du 28 janvier au 26 février 1976 et qui doit se concentrer sur les armes classiques qui ont fait - ou peuvent faire - l'objet de propositions en vue d'interdire ou de limiter leur emploi, et étudier la possibilité, la teneur et la forme de ces propositions d'interdiction ou de limitation, et notant que la question sera ensuite examinée par la Conférence diplomatique de Genève sur le droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, du 21 avril au 11 juin 1976,

Regrettant que le sens de l'urgence et le désir d'aboutir à des résultats concrets présidaient à ces travaux,

3. Prend note des rapports du Secrétaire général relatifs aux travaux de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés en ce qui concerne les aspects de ces travaux qui correspondent à l'objet de la présente résolution [A/2005 et A/2002 (1975)];

4. Invite la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés à continuer d'examiner l'emploi de certaines armes classiques, y compris toute arme qui peut être considérée comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et de rechercher, pour des raisons humanitaires, un accord sur des règles éventuelles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes;

5. Prie le Secrétaire général, qui a été invité à participer à la Conférence diplomatique en qualité d'observateur, de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session sur les travaux de la Conférence et de la Conférence de Lugano correspondant à l'objet de la présente résolution;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour les raisons humanitaires".
